

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 919-15

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 919 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation au présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 43 du règlement numéro 919 concernant les infractions et amendes est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :
 - 43.4 Le présent règlement s'applique sur le terrain de l'école de la Pommeraie suite à l'entente intervenue entre la Commission scolaire des Patriotes et la Ville de Mont-Saint-Hilaire, tel que le permet l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1). Ladite entente est jointe au présent règlement comme annexe « K-1 » pour en faire partie intégrante.
 - 43.5 La signalisation en place sur le terrain de l'école de la Pommeraie, tel qu'indiqué au plan daté du 22 juillet 2016 joint au présent règlement comme annexe « K-2 » pour en faire partie intégrante, est soumise à l'application du règlement numéro 919 concernant la circulation et la sécurité publique dans la ville de Mont-Saint-Hilaire et de ses annexes.
 - 43.6 La Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou tout autre Service autorisé par le règlement numéro 919 et ses annexes, est autorisé à émettre des constats d'infraction pour toute infraction prévue au règlement numéro 919 et ses annexes sur le terrain de l'école de la Pommeraie.
2. L'article 34 du règlement 919, tel que modifié par l'article 1 du règlement numéro 919-14 est de nouveau modifié et remplacé par l'article suivant :

« Le stationnement de tout véhicule dans les chemins publics, rues, ruelles, est prohibé entre 2 h et 7 h, et ce, à compter du 1^{er} décembre jusqu'au 31 mars de chaque année. Toutefois, pour cette période, le stationnement de nuit est permis, mais interdit de 8 h à 11 h, du lundi au vendredi, pour les rues mentionnées à la liste de l'annexe « E », intitulée : « Stationnement autorisé en tout temps, sauf de 8 h à 11 h, du lundi au vendredi, du 1^{er} décembre au 31 mars » et au plan constituant l'annexe « E » du présent règlement ».
3. L'annexe « D » (format liste), datée du 30 octobre 2014 du règlement numéro 919-14 concernant les arrêts interdits est remplacée par la nouvelle annexe « D » (format liste) datée du 26 août 2016, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. L'annexe « D » (format plan), datée du 30 octobre 2014 du règlement numéro 919-14 concernant les arrêts interdits est remplacée par la nouvelle annexe « D » (format plan) datée du 26 août 2016, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
5. L'annexe « E » (format liste), datée du 30 octobre 2014 du règlement numéro 919-14 concernant les stationnements interdits, l'emplacement des panneaux pour les stationnements interdits de nuit, les stationnements autorisés en tout temps (sauf entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi) ainsi que les stationnements avec vignette est remplacée par une nouvelle annexe « E » (format liste) datée du 26 août 2016, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
6. L'annexe « E » (format plan), datée du 30 octobre 2014 du règlement numéro 919-14 concernant les stationnements interdits, l'emplacement des panneaux pour les stationnements interdits de nuit, les stationnements autorisés en tout temps (sauf entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi) ainsi que les stationnements avec vignette est remplacée par une nouvelle annexe « E » (format plan) datée du 26 août 2016, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
7. L'annexe « J » (format liste), datée du 26 août 2016 concernant l'interdiction de faire demi-tour est ajoutée au présent règlement pour en faire partie intégrante.
8. L'annexe « J » (format plan), datée du 26 août 2016 concernant l'interdiction de faire demi-tour est ajoutée au présent règlement pour en faire partie intégrante.
9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2016

YVES CORRIVEAU, MAIRE

ANNE-MARIE PIÉRARD, AVOCATE
GREFFIÈRE